




REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour
l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
ETABLI LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2008

PROPRIETAIRE
Nom : M. et Mme Spécimen Adresse : Les Jardins des Prés 125 Avenue Anatole Dupont 34090 MONTPELLIER

DOSSIER N°: 09-JM-SP12

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
APPARTEMENT LES JARDINS DES PRES 125 AVENUE ANATOLE DUPONT 34090 MONTPELLIER	

Conclusion

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Fait à MONTPELLIER
Le vendredi 12 décembre 2008
par **Jack Morillon**



Conformément à l'article 1334 § 14 à 29 du code de la santé publique, à la norme AFNOR NFX 46-020, à l'arrêté du 22 août 2002

**Ce rapport contient 13 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaires.**

Sommaire

1.Objet.....	2
2.Locaux non visités et visités	3
3.Tableau général de repérage.....	4
4.Détail des locaux visités.....	5
5.Les croquis.....	6
6.Annexes réglementaires	7
7.Attestation d'assurance.....	12
8.Certificat de l'opérateur.....	13

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier ou dans le cadre réglementaire. Il n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires en faisant réaliser un diagnostic approfondi conformément à la norme NFX 46-020. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

1. OBJET

Dossier N° : 09-JM-SP12

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : M. et Mme Spécimen	Nom :
Adresse : Les Jardins des Près 125 Avenue Anatole Dupont 34090 - MONTPELLIER	Adresse :
Tel : 0611111111	Tel :

Adresse du bien visité : Les Jardins des Près 125 Avenue Anatole Dupont, 34090 MONTPELLIER ❖ Appartement - occupé par le locataire	
Accès : étage:Rdc , porte:1	Partie : Partie Privative
Type :Appartement	Caractéristiques : Cours extérieure, Mitoyenneté
Usage :Habitation	Cadastre :
Date de construction : avant le 1er juillet 1997	Section : KH23
Nombre de Niveaux :	Cadastre : 102
Supérieurs : 1 niveau(x)	En copropriété : Oui
Inférieurs : 1 niveau(x)	Lots : Appartement (N° 38), Cellier (N° 9)
Propriété bâtie : Oui	

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Jack Morillon** en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée le **12/01/2009**

Certification Diagnostic Amiante : Délivré par Veritas Certification le 20 août 2007

Assurance RCP : Generali n° AL210854

2. LOCAUX NON VISITES ET VISITES

2.1. LOCAUX NON VISITES :
NEANT

2.2. LOCAUX VISITES :

Nombre de pièces principales : 3
Nombre total de pièces : 11



Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
-1		cellier	béton	béton	béton			
0		Balcon	carrelage	enduit				
0		chambre 1	vernis sur parquet	papier peint	peinture	peinture sur métal		
0		chambre 2	vernis sur parquet	papier peint	peinture	peinture sur métal		
0		cuisine	vernis sur parquet	peinture	peinture	peinture sur pvc & métal		
0		Entrée	vernis sur parquet	papier peint	peinture	peinture sur métal		
0		Loggia	carrelage	enduit	peinture			
0		placard	vernis sur parquet	peinture	peinture			
0		salle d'eau	vernis sur parquet	faïence & peinture	peinture	peinture sur pvc & métal		
0		salon	vernis sur parquet	papier peint	peinture	peinture sur métal		
0		WC	vernis sur parquet	peinture	peinture	peinture sur pvc & métal		

3. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	DR	NV	Prélèvements / Observations
1-Toiture et étanchéité	<i>Ardoises</i>				
	<i>Plaques ondulées</i>				
	<i>Eléments ponctuels</i>				
	<i>Revêtements bitumineux</i>				
	<i>Bardages</i>				
	<i>Portes coupe-feu et pare-flamme</i>				
	<i>Gaines et coffres verticaux</i>				
	<i>Gaines et coffres horizontaux</i>				
	<i>Interfaces entre structures</i>				
2-Façades	<i>Panneaux sandwichs</i>				
	<i>Bardages</i>				
3-Parois verticales intérieures et enduits	<i>Murs et cloisons 'en dur'</i>				
	<i>Poteaux (périphériques et intérieurs)</i>				
	<i>Cloisons légères ou préfabriqués</i>				
	<i>Gaines et coffres verticaux</i>				
	<i>Portes coupe-feu et pare-flamme</i>				
	<i>Conduits</i>				
	<i>Conduits de fluides</i>				
	<i>Conduits de vapeur, fumée, échappement</i>				
4-Plafonds et faux-plafonds	<i>Faux-plafonds</i>				
	<i>Plafonds</i>				
	<i>Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs)</i>				
	<i>Interfaces entre structures</i>				
	<i>Gaines et coffres horizontaux</i>				
	<i>Chaudières</i>				
5-Revêtements de sol et de murs	<i>Revêtements de sol</i>				
	<i>Revêtements de murs</i>				
	<i>Escalier</i>				
6-Conduits, canalisations et équipements	<i>Conduits de fluides</i>				
	<i>Conduits de vapeur, fumée, échappement</i>				
	<i>Câbles électriques</i>				
	<i>Clapets / volets coupe-feu</i>				
	<i>Vide-ordures</i>				
	<i>Regard</i>				
7-Ascenseurs et	<i>Portes palières</i>				

Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	DR	NV	Prélèvements / Observations
monte-charges	Machinerie				
	Gaine machinerie				
8-Equipements divers	Tuyauteries				
	Etuves				
	Groupes électrogènes				
	Convecteurs et radiateurs				
	Aérothermes				
	Chaudières				
	cheminée				
	bac				
	bloc secours				
9-Installations industrielles	Fours				
	Etuves				
	Tuyauteries				
	Racks				
10-Voies et réseaux divers	Revêtements routier				

 Absence d'amiante,  amiante non détecté suite à analyse.

 Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse  Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur
Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

DR : Déjà Répertoire (voir la synthèse des prélèvements) – NV : Non Vérifiable et/ou Non Visitable

4. DETAIL DES LOCAUX VISITES

N° Rep	Niv Zone	Zone homogène	Localisation	Composant	Partie de composant	Matériau	Prélèvements Labo Photo Grille	Présence amiante	CVD	Note ou ESD
001	0	Entrée						Absence		
002	0	WC						Absence		
003	0	salle d'eau						Absence		
004	0	placard						Absence		
005	0	chambre 2						Absence		
006	0	cuisine						Absence		
007	0	salon						Absence		
008	0	chambre 1						Absence		
009	0	Loggia						Absence		
010	0	Balcon						Absence		
011	-1	cellier						Absence		








CVD (Critères visuels de dégradation) : MD=Matériau dégradé, MFS=Matériau Fréquemment Sollicité, BE=Bon Etat

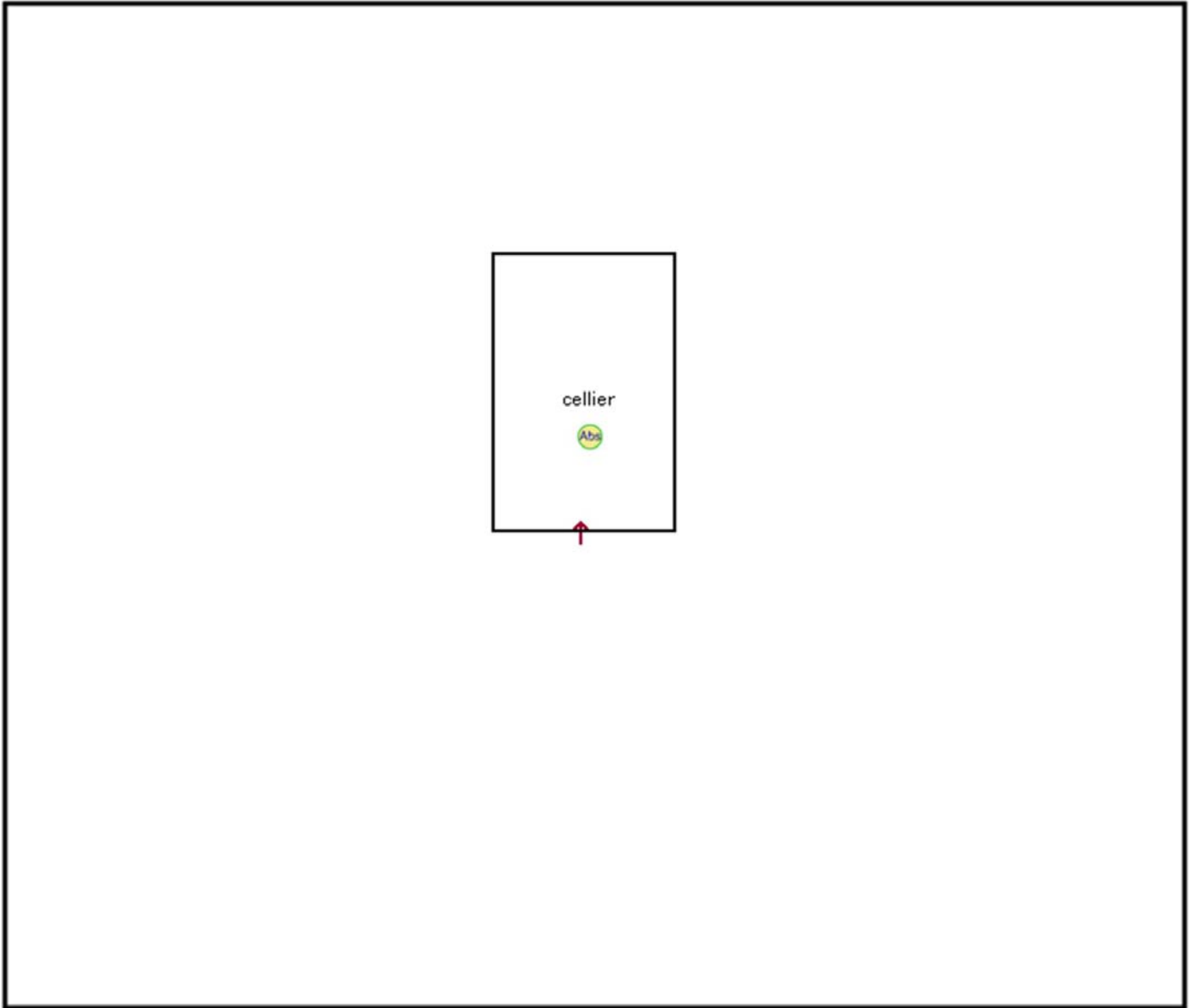
ESD (Etat de surface et de dégradation) : FD=Fortes Dégradations, DL= Dégradations Locales, BE=Bon Etat

Note : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

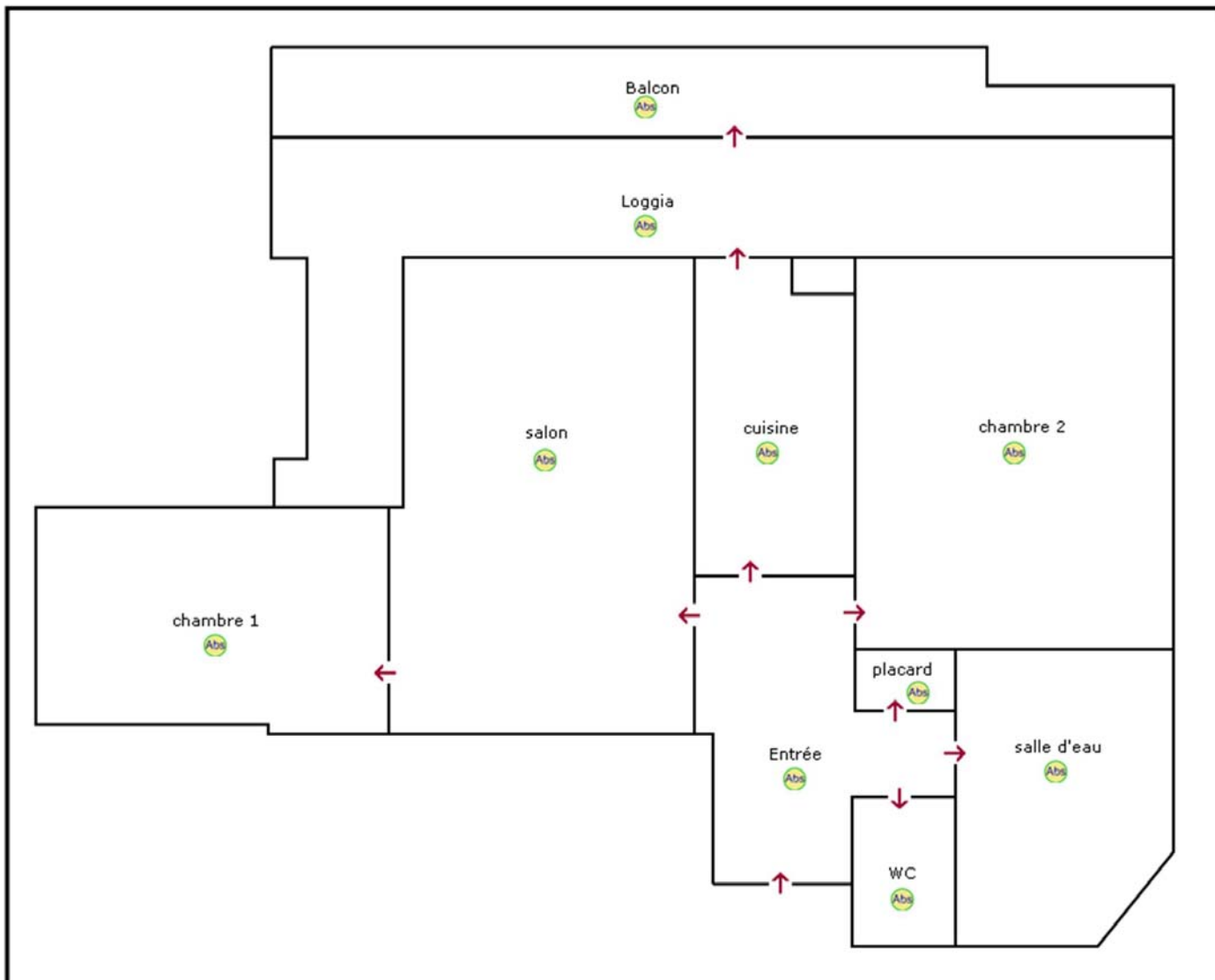
Prélèvements (Prélèvement) : Voir la synthèse des prélèvements.

5. LES CROQUIS

-  Locaux inaccessibles,  sens de la visite.  Absence d'amiante
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse  amiante non détecté suite à analyse.
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur
-  Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.



M. et Mme Spécimen
Appartement - Les Jardins des Près
125 Avenue Anatole Dupont 34090 MONTPELLIER
Niveau -1



M. et Mme Spécimen
Appartement - Les Jardins des Près
125 Avenue Anatole Dupont 34090 MONTPELLIER
Niveau 0

6. ANNEXES REGLEMENTAIRES

6.1. RAPPEL DU RISQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 12-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et des produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers des poumons).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction ...).

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement ...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2 INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), et les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocages, calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles, ...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux-plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussières ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

6.2. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

A Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention éléments en amiante ciment) ;

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante, ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B consigne générales de sécurité relative à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site.

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leurs sorties de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alcôves spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, types grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages, et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles bacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861*01) Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

6.3. PRECISIONS SUR MATERIAUX FRIABLES & NON FRIABLES
PRECISIONS CONCERNANT LA DEFINITION MATERIAUX AMIANTES
« FRIABLES » OU « NON FRIABLES »

Cette différence est définie réglementairement dans le décret 96/98 :

<p><u>5. Section II - activités de confinement et de retrait d'amiante</u></p> <p>❖ <u>§ 5.6 : règles techniques/distinction friable/non friable :</u> « l'arrêté ministériel du 14/05/96 précise les prescriptions minimales applicables quel que soit le procédé utilisé pour les activités de retrait et de confinement de l'amiante.</p> <p>Dans ce titre : « les activités de confinement » sont bien celles relatives aux méthodes de protection du matériau à base d'amiante, en place dans un bâtiment, par fixation des fibres, imprégnation ou encoffrement rapporté. Le même terme est, en effet, utilisé dans l'article 2 de l'arrêté pour désigner la construction d'une enveloppe étanche autour de la zone de travail mais dans les deux cas, l'objet du « confinement » est précisé.</p> <p>L'arrêté fait la distinction entre matériaux friables et non friables, en précisant qu'on entend par matériau friable tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de choc, vibration ou mouvement d'air.</p> <p>La classification dépend de la capacité d'émission de fibres par la surface de matériau sous l'effet de chocs, de vibrations ou de frottements ; ainsi, des matériaux constitués d'amiante incorporé dans une masse solide (amiante-ciment, vinyle-amiante, garniture</p>	<p>de friction) sont considérés comme non friables. Des flocages, calorifu-geages, enduits plâtre à l'amiante de protection contre l'incendie, des cartons et des textiles en amiante sont des matériaux friables. A partir de cette analyse, une liste est aujourd'hui proposée (cf. annexe) répartissant les principaux matériaux entre friable et non friable. Cependant, les produits rigides composés de matériaux friables situés en sandwich entre des matériaux continus et intègres sur toute leur surface ne contenant pas d'amiante (hors peinture) sont assimilés à des non friables. »</p> <p>❖ <u>§ 5.8 : confinement ou retrait de matériaux non friables :</u> « Evaluation des risques : L'évaluation des risques est toujours un préalable à n'importe quelle opération de traitement de l'amiante, friable ou non. Mais dans le cas de matériaux non friables, elle est d'une particulière importance puisque ses résultats vont permettre de définir le niveau de confinement et de protection nécessaire.</p> <p>Cette évaluation doit tenir compte du matériau dans lequel l'amiante est plus ou moins lié, mais aussi de la technique de travail utilisée. Il en est ainsi tout particulièrement pour le revêtement de sol en vinyle amiante.</p> <p>Le chef d'entreprise doit pouvoir communiquer les éléments de cette évaluation pour justifier du niveau de protection qu'il a choisi. »</p>
<p><u>6. Section III – activités & interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante</u></p> <p>« L'amiante est aujourd'hui interdit. Cependant, son utilisation a été tellement répandue, que de nombreuses interventions sont encore susceptibles d'émettre des fibres d'amiante « en place » alors même que la finalité de l'intervention n'a rien à voir avec l'amiante. La réglementation distingue deux types de situations dans la section III du décret :</p> <p>❖ <i>les travaux d'entretien ou de maintenance entrepris sur des éléments de bâtiments floqués à l'amiante ou des installations calorifugées à l'amiante.</i></p> <p>Compte tenu du nombre de bâtiments et d'installations en cause et de l'extrême variété des interventions qui peuvent y être pratiquées, ce type de travaux représente à la fois un risque fréquemment rencontré et un risque élevé, étant donné le caractère extrêmement friable des flocages et calorifugeages.</p>	<p>Cette catégorie comporte les interventions qui peuvent être envisagées au départ comme sans lien avec les flocages et calorifugeages, mais dans lesquelles la configuration des locaux ou des installations va révéler que ce problème existe. Par exemple, une opération destinée à modifier une installation électrique, à rénover, ou à installer un réseau informatique, conduit à ouvrir des gaines, à percer des cloisons, etc... Ce sont des gestes qui peuvent générer une pollution par l'amiante.</p> <p>❖ <i>Les autres opérations qui peuvent provoquer une émission de fibres d'amiante dans l'atmosphère.</i></p> <p>Elles sont variées, et recouvrent des opérations d'entretien, de montage ou démontage, d'usinage, de rectification, des activités de maintenance, d'entretien ou de rénovation etc..., l'amiante peut se trouver alors libéré, même s'il est, à l'origine, fortement lié dans les matériaux.</p>

L'analyse de risque due par le chef d'établissement devra donc prendre en compte principalement la possibilité qu'un matériau « non friable » puisse réémettre des fibres d'amiante lors de sa dépose, suivant son mode de fixation et son état de conservation conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction de ces éléments, l'entreprise de désamiantage devra être :

- ❖ Pour la dépose de matériaux friables : être qualifiée Qualibat 1513 ou AFAQ ACERT
- ❖ Pour la dépose de matériaux non friables : être qualifiée AFAQ.

Tout retrait de matériau amianté exécuté par une entreprise non qualifiée, ou par tout autre personne ne respectant pas la réglementation en vigueur, pourra engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

6.4. SUR CLASSEMENT DES MATERIAUX NON FRIABLES

Conformément au principe de précaution, aux principes généraux de prévention et à l'obligation de conseil afférents à la réglementation amiante (décret 96-97 modifié, 96-98 et textes suivants), guide de prévention CRAMIF du 15/12/03, il apparaît que certains matériaux friables ne peuvent être classés dans les grilles d'évaluation de l'état de conservation réglementaires (flocage, calorifuges, faux plafonds).

En outre, certains matériaux amiante non friables, appliqués sur des matériaux friables, amiantés ou non, deviennent des matériaux assimilés amiantés friables lors de leur dépose (travaux de maintenance, réhabilitation, démolition).

Ces matériaux devront alors faire l'objet de classement approprié, conformément à l'analyse de risque préalable à toute intervention.

Liste non exhaustive de matériaux amiante friable et de leur classement :

<u>Matériau</u>	<u>Equivalent</u>	<u>Convention de classement</u>
↪ Tresse	Calorifuge	Evaluation de l'état de conservation calorifuge (friable, fibreux)
↪ Cordon	Calorifuge	Evaluation de l'état de conservation calorifuge (friable, fibreux)
↪ Revêtement bitume sur isolant calorifuge	Calorifuge	Evaluation de l'état de conservation calorifuge (friable, fibreux)
↪ Revêtement bitume sur support non amianté	Calorifuge	Evaluation de l'état de conservation calorifuge (friable, fibreux)
↪ Fibrociment non déconstructible (principalement au-delà de 20 ans et objet de démolition)	Faux plafond	Evaluation de l'état de conservation (le matériau doit être considéré comme friable fibreux à sa déconstruction)
↪ Plaques sous chaudière ou éléments amiantés ayant subi des chocs thermiques et dont l'état est considéré comme dégradé	Faux plafond	Evaluation de l'état de conservation (le matériau doit être considéré comme friable fibreux à sa déconstruction)
↪ Clapets coupe feu à déposer et/ou à démolir	Faux plafond	Evaluation de l'état de conservation (le matériau doit être considéré comme friable fibreux à sa déconstruction)
↪ Matériaux amiantés tissés (gants, tabliers, rideaux, couvertures, neige artificielle, moquette, gaines câbles électriques)	Flocage	Evaluation de l'état de conservation friable non fibreux
↪ Matériaux amiantés non tissés	Flocage	Evaluation de l'état de conservation friable non fibreux
↪ Peinture, joints de dilatation, joints de portes, nez de marches		
↪ Portes coupe feu amiante, guillotines, portes, grilles et volets de transfert	Calorifuge	Evaluation de l'état de conservation friable non fibreux – A ne pas découper sauf par nécessité de transport
↪ Eléments d'équipements individuels (radiateurs, accumulateurs, joints divers, pare-chutes)	Faux plafond	Evaluation de l'état de conservation (le matériau doit être considéré comme friable fibreux à sa déconstruction)

Dans le cadre de son analyse de risque préalable à l'établissement de ses pièces écrites, il appartiendra au maître d'œuvre amiante de valider ce classement et de prendre toutes dispositions propres aux préconisations et interventions sur les matériaux amiantés concernés.

7. ATTESTATION D'ASSURANCE



Solutions
d'assurances

Cabinet SCHNEIDER

Agent Général

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je, soussigné, Philippe Schneider, agent d'assurances, certifie par la présente que la société AID (Amiante Immobilier Diagnostic) a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie Generali, contrat n° AL 210854 pour l'activité de :

- Diagnostiqueur immobilier

La présente attestation est valable jusqu'au 31 Décembre 2008.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage la compagnie que dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Responsabilité civile professionnelle : 300 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance


Franchise : dommages corporels : néant, dommages matériels et immatériels : 3 000€ par sinistre

Fait à Montpellier, le 20 Octobre 2008
AGENT GENERALI
16 Cours Gambetta
34000 MONTPELLIER
Tél 04 67 92 99 00
Fax 04 67 92 47 88

10, bd de la Liberté - 34700 Lodève - Tél : 04 67 44 00 31 - Fax : 04 67 44 43 31
16, cours Gambetta - 34000 Montpellier - Tél : 04 67 92 99 00 - Fax : 04 67 92 47 88
19, rue du Général Berthézène - 34740 Vendargues - Tél : 04 67 70 05 52 - Fax : 04 67 70 60 39
E-mail : montpelliergambetta@agence.generalif.fr - www.montpellier.generalif.fr
SARL au capital de 256 000€ - RCS Montpellier 430 131 060 000 13 - ORIAS : 07 019 791

Generali Iard, SA au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le code des assurances - R.C.S. Paris 552 062 663
Generali Vie, SA au capital de 285 863 360 euros - Entreprise régie par le code des assurances - R.C.S. Paris 602 062 481

8. CERTIFICAT DE L'OPERATEUR



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Jack MORILLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en applications des articles L.271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L.271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)


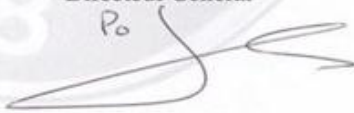
Date de certification originale: **20 août 2007**

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au: **20 août 2012**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 24 août 2007
Numéro de certificat :

Romain PETIT
Directeur Général



BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex